

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DUPÔLE MÉTROPOLITAIN
DU GRAND AMIÉNOISDEPARTEMENT
DE LA SOMME

Séance du 8 avril 2024

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice	Qui ont pris part à la délibération
51	35

Objet de la délibération
SCOT & PCAET Modification SRADDET Avis du PMGA
Référence
27_20240408_2.2.8

Date de la convocation
02/04/2024

Date de mise en ligne sur le site http://grandamiinois.fr
15/04/2024

L'année deux mille vingt-quatre, le 8 avril à 09 heures 30 minutes, le Comité Syndical du Pôle métropolitain du Grand Amiénois régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des Assemblées de l'Hôtel de Ville d'Amiens, sous la présidence de M. Pascal RIFFLART, Président.

Etaient présents : Brigitte FOURÉ, Paul-Eric DECLÉ, Benoît MERCUZOT, Pierre SAVREUX, Annie VERRIER, Pascal RIFFLART, Franck DARRAGON, Alain GEST, Jean-Claude RENAUX, Patrick DESSEAUX, Bernard BOCQUILLON, Hubert CAPELLE, Alain DOVERGNE, Alain SURHOMME, Bénédicte THIEBAUT, Philippe FRANCOIS, Jean-Philippe DELFOSSE, Michel WATELAIN, Claude CLIQUET, Alain DESFOSES, Jean-Jacques STOTER, Isabelle DEWAZIERS, Pascal BOHIN, Xavier LENGLET, Francis PETIT, Didier DINOARD, Brigitte LEROY, Alain BABAUT, Stéphane CHEVIN.

Excusés ayant donné procuration :

Isabelle SAVARIEGO a donné pouvoir à Paul-Eric DECLÉ
Margaux DELETRE a donné pouvoir à Alain GEST
Anne PINON a donné pouvoir à Franck DARRAGON
Patrick GAILLARD a donné pouvoir à Philippe FRANCOIS
Jean-Michel MAGNIER a donné pouvoir à Hubert CAPELLE
Bernard THUILLIER a donné pouvoir à Francis PETIT.

Excusés, absents : Marc FOUCAULT, Philippe THEVENIAUD, Florence RODINGER, Joseph DEBART, Georges DUFOUR, Pascal OURDOUILLE, Maryse VANDEPITTE, Catherine QUIGNON, Delphine DELANNOY, Joël SUIN, Annick LEMAIRE, Anna-Maria LEMAIRE, Virginie CARON-DECROIX, Albert NOBLESSE, François DURIEUX, Christelle HIVER.

A été nommé secrétaire de séance : Paul-Eric DECLÉ.

SCOT:

Institution ayant compétence en matière d'élaboration et de mise en œuvre de SCoT, le Pôle Métropolitain du Grand Amiénois répond, par le présent avis, à la consultation lancée auprès des personnes publiques associées, par la Région Hauts-de-France, au sujet des trois thématiques suivantes :

- Gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols
- Développement logistique, notamment en matière de localisation préférentielle
- Stratégie aéroportuaire

Au travers de la prise de connaissance du contenu de ce SRADDET modifié, le Pôle Métropolitain du Grand Amiénois a bien conscience que les évolutions proposées et que les principes de territorialisation qui y sont déclinés ont principalement pour objet de traduire les lois récentes relatives à la sobriété foncière, et à en appliquer les décrets dans un contexte réglementaire que l'on peut qualifier d'incertain, voire d'incohérent.

Le Grand Amiénois est porté par la volonté d'appliquer les principes qui fondent la loi Climat et Résilience. Il souhaite que les différents échelons de collectivités publiques soient conscients du changement de paradigme que cela représente, et de la nécessité d'en assurer une mise en œuvre contextualisée et progressive.

Pour cela, la stratégie d'aménagement régionale, dont le SRADDET initial était porteur, ne peut être aujourd'hui remise en cause par l'hypertrophie cumulative des projets d'envergure nationale et européenne sur le territoire du Dunkerquois, et ne peut être dénaturée en se réduisant trop simplement à une logique comptable.

1) « Gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols »

Constat d'ordre général :

Ce volet correspond à la dimension principale de cette modification, l'obligation de mise en compatibilité du SRADDET avec les contenus relatifs à la sobriété foncière de la loi climat et résilience étant le fait générateur du lancement de cette modification.

Les développements s'y rapportant trouvent place dans de nombreuses des règles générales qui constituent le « fascicule » prescriptif, mais aussi dans quatre annexes. Les annexes C et D sont créées à cette occasion afin de présenter les dispositions de calcul et les résultats de la territorialisation (échelle des SCoT) de la consommation foncière au cours de la décennie 2021/2031.

Avec les dispositions apportées par la loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux (garantie universelle, projets d'envergure nationale ou européenne - PENE), constat doit être fait que les marges de manœuvre de la région se trouvent limitées.

Toutefois, un certain nombre de dispositions qui sont proposées dans cette évolution du SRADDET modifié nous paraissent devoir être corrigées à la marge ou complétées pour certaines, et imposent d'être impérativement amendées pour d'autres. Certaines des remarques formulées sont plus directement relatives à notre territoire, mais d'autres répondent à une appréciation générale sur le document qui est soumis aux personnes publiques associées.

Remarques sur les modifications

Cinq points posent question, pour le Pôle Métropolitain, dans les contenus du volet « gestion économe de l'espace » de ce projet de modification :

- Le mode opératoire pour la détermination du compte foncier du Grand Amiénois ;
- La non prise en compte de la taille des SCoT, et de leur composition mono ou multi EPCI, dans les indicateurs de l'analyse multicritère sur lesquelles la clé de répartition de la territorialisation est construite pour un tiers.
- L'absence de cohérence entre, d'une part, le rôle que le SRADDET accorde à Amiens Métropole en tant que relais métropolitain pour le versant sud de la région et, d'autre part, le manque de considérants particuliers en matière de foncier affecté au développement de la communauté d'agglomération ;
- La disparition de la définition de la « tâche urbaine » et des « dents creuses » qui était contenue dans le SRADDET ;
- Le manque total de transparence dans la détermination de l'enveloppe foncière destinée à la « couverture » des projets d'envergure régionale, mais aussi l'usage de réserve foncière qui est envisagée à cette fin et qui ne répond pas aux obligations réglementaires.

Concernant le compte foncier du Grand Amiénois fixé à 455 hectares

A l'instar de onze autres territoires des Hauts-de-France, le mode de calcul construit sur une analyse multicritère, retenu par la région, n'est pas à l'origine de la détermination du compte foncier du Grand Amiénois. En effet, le facteur dimensionnant de celui-ci est le respect de la garantie universelle assurant à toute commune un droit à projet d'un hectare au cours de la période 2021/2031.

En respectant cette obligation légale, la région a fixé à 455 hectares le « droit » de consommation foncière du Grand Amiénois sur la décennie en cours.

Pour le Pôle Métropolitain, dans le contexte du respect de l'obligation de garantie universelle, le compte foncier est en réalité de 461 hectares. Il correspond aux 466 communes du périmètre de SCoT, desquelles il faut retrancher 8 communes d'Amiens Métropole qui n'ont pas prescrit l'élaboration d'un document d'urbanisme, et auxquelles il faut ajouter 3 hectares correspondants aux bonus des quatre communes nouvelles se situant dans les communautés de communes du Pays du Coquelicot, du Grand Roye et de Somme Sud-Ouest.

En conséquence, dans le cadre du mode opératoire retenu à ce stade par la Région, il lui est demandé de procéder à une modification de la valeur du compte foncier du Grand Amiénois et de caler celui-ci à hauteur de 461 hectares au sein du tableau situé dans l'annexe D du projet de modification du SRADDET, nonobstant les remarques et propositions faites ci-après.

Concernant la non prise en compte de la variété des SCoT dans les indicateurs de territorialisation

En procédant à une analyse multicritère, la Région indique avoir cherché à modérer l'effet de la territorialisation en évitant les situations extrêmes au travers desquelles certains territoires atypiques seraient favorisés ou défavorisés de manière très importante. Le Pôle Métropolitain a conscience du caractère ardu d'une telle démarche et, à ce titre, juge ne pas avoir à mettre en débat le bien fondé de tel ou tel indicateur utilisé.

En revanche, le Pôle Métropolitain souhaite attirer l'attention de la Région sur les situations très contrastées qui existent entre les SCoT des Hauts-de-France. Une large part d'entre eux ont été établis à l'échelle d'un seul EPCI, quand d'autres, à l'inverse, constituent des projets d'inter-territoires, et répondent à des périmètres qui sont ceux de l'aire d'attractivité de polarités structurantes de la région. C'est une dimension qui n'est, à ce stade, pas prise en considération dans la modification du SRADDET, au travers, notamment, des indicateurs de territorialisation. Au regard de dispositions des lois récentes, et tout particulièrement celle relative à la garantie communale, les « grands » SCoT se trouvent terriblement pénalisés. Il apparaît indispensable que la Région prenne en compte ces situations en intégrant un indicateur supplémentaire au sein de l'analyse multicritère conduite.

Concernant le rôle qu'assure Amiens Métropole au sein de l'ossature régionale

Le Pôle Métropolitain juge que le SRADDET, document qui organise l'aménagement du territoire régional, ne peut se limiter à une approche comptable en matière de consommation foncière pour la décennie en cours, quelle que soit la pertinence des indicateurs de territorialisation retenus par la Région.

La règle n°13 du fascicule du SRADDET affirme la ville d'Amiens et cinq communes (Camon, Dury, Longueau, Rivery et Salouël) comme pôle principal, positionné au centre d'un espace à enjeux au sein duquel doivent être développés les relais métropolitains et les excellences productives (orientation 1 du parti pris 2, page 71 du rapport du SRADDET). Pour cela, l'orientation 2 du parti pris 2 indique qu'il y a lieu d'affirmer Amiens comme second pôle régional en renforçant et en élargissant son offre métropolitaine.

Avec les choix opérés dans la modification du SRADDET, ce rôle ne pourra être que très difficilement assuré dans le futur. En effet, la garantie communale issue de la loi de juillet 2023 limite, de fait, la consommation foncière des six communes constitutives du pôle au sens du SRADDET à 6 hectares (disséminés en un hectare pour chacune), et à 31 hectares pour la totalité d'Amiens Métropole. Une telle situation n'est pas tenable, ni même envisageable eu égard au rôle que le SRADDET affirme pour celle-ci.

Si la Région souhaite conserver un SRADDET réellement au service d'un développement équilibré du territoire régional, la Métropole Lilloise et la Communauté d'agglomération Amiens Métropole doivent bénéficier d'une approche différenciée de l'ensemble des autres territoires régionaux, afin de leur permettre de conserver, dans les décennies à venir, le rôle de locomotive qu'elles assurent toutes deux pour leurs hinterlands respectifs. La pondération de 25% du tiers dédié à l'analyse multicritère relative à la structuration et au maillage du territoire, qui permet de déterminer le taux de réduction par territoire, n'est pas à la dimension de notre capitale régionale. De même, confiner Amiens Métropole dans la seule application du carcan de la garantie communale présente le danger d'affaiblir durablement l'ensemble du versant sud des Hauts-de-France.

Le Pôle Métropolitain juge qu'Amiens Métropole, tout comme la MEL, doivent bénéficier d'un « bonus » foncier fixé et garanti dans le SRADDET, bonus qui soit à même de permettre à ces deux agglomérations d'assurer et d'assumer le rôle que ce même document leur assigne. C'est là une évidente question de cohérence globale du document régional. Ce bonus peut correspondre à un nouveau critère mis en œuvre dans la détermination de la répartition de l'enveloppe régionale restante hors PENE et PER (annexe D du fascicule). Il peut également correspondre à une réelle territorialisation d'une partie de la réserve constituée pour les projets d'envergure régionale.

Concernant la disparition des définitions de la « tache urbaine » et des « dents creuses »

L'objectif 24 du rapport du SRADDET comportait un chapitre intitulé « éléments de lexique » qui offrait des définitions claires à des concepts importants tels que la tache urbaine ou les dents creuses. Le Pôle Métropolitain regrette la disparition de ces définitions, puisque les éléments de lexique ont été retirés du corps du texte de l'objectif 24 pour être reportés dans l'annexe B, annexe où ces deux termes n'apparaissent plus. Dans cette nouvelle mouture, ce lexique manque de sens et de consistance.

Cette situation est extrêmement dommageable car, auparavant, le SRADDET fixait le seuil de surface d'une dent creuse en dessous de laquelle l'urbanisation de celle-ci n'était pas considérée comme de l'extension urbaine. La conservation de ce seuil dans le SRADDET modifié est essentielle. D'autant que la doctrine de l'Etat n'est pas stabilisée à ce jour et que les services déconcentrés paraissent dispenser, selon les départements, des positions différentes à ce sujet.

Il faut avoir à l'esprit que, dans le Grand Amiénois, le statut futur des dents creuses est, avec l'application de la garantie communale, le sujet qui est susceptible de bloquer la mise en œuvre de la sobriété foncière. Dans un territoire largement couvert par des PLUi loi ALUR, pour lesquels des atlas fonciers très rigoureux ont été produits, une prise en considération des dents creuses comme extension urbaine dès le premier mètre carré va imposer des déclassements massifs de fonciers situés en zonage U, déclassements qui ouvriront assurément vers de multiples contentieux, au risque que

des PLUi modifiés pour mise en compatibilité soient massivement attaqués. En s'appuyant sur des arguments techniques, comme cela était fait antérieurement, le SRADDET doit contribuer à construire une doctrine équilibrée à ce sujet, et ne peut donc se permettre de rester silencieux sur ces sujets.

Concernant le foncier réservé à des projets d'envergure régionale (PER)

Il ne s'agit pas d'un désaccord dans le principe, à la fois parce que cette disposition s'inscrit dans un cadre légal, mais aussi parce que l'idée de donner un potentiel foncier qui réponde à des enjeux de solidarité régionale a été soutenue par le Grand Amiénois dans le cadre des travaux conduits, en 2022, au sein de la Conférence régionale des SCoT.

Pour être projets d'envergure régionale, seront éligibles au bénéfice de ces 1.483 ha « réservés » par la Région :

- Les parties attenantes et nécessaires au fonctionnement du Canal Seine Nord Europe, du Grand Port Maritime de Dunkerque, de la mise à 2x2 voies de la RN2, et les zones de stationnement BREXIT ;
- Les projets de développement économique à proximité des PENE ;
- Des projets de développement économique d'envergure régionale qui contribuent à la réindustrialisation ou à la décarbonation, et au développement des filières d'avenir (champs numériques, biotechnologies, technologies spatiales et de propulsion, énergies, robotique et systèmes autonomes, matériaux, recyclage) ;
- Pour les territoires littoraux, des projets de recomposition spatiale rendus nécessaires par le recul du trait de côte d'ici 2031 ;
- Des projets liés à l'adaptation des territoires exposés à des risques naturels.

Le Pôle Métropolitain juge que l'intégration de cette disposition dans le SRADDET modifié n'est pas acceptable telle qu'elle est proposée en l'état, à la fois en raison du manque totale de transparence dans la détermination de cette réserve, et dans la philosophie dont celle-ci est porteuse.

Une nécessité de transparence

En premier lieu, cette enveloppe est insuffisamment explicitée dans la justification du volume foncier qui a été retenu, alors que celui-ci est loin d'être négligeable. La Région ne peut pas s'affranchir d'une plus grande transparence dans les modes de détermination de cette surface, et doit proposer un exposé des motifs qui en clarifie, et le principe, et l'échelle. Certes, le SRADDET est un document dont elle est maître d'ouvrage et, à ce titre, elle est libre de son contenu dans le respect des obligations légales. Toutefois, comme pour toute élaboration de document de planification territoriale, la Région a une obligation de justification des choix retenus.

Ainsi, sont éligibles à l'usage de la réserve PER, les parties attenantes et nécessaires au fonctionnement d'un certain nombre de PENE. Si celles-ci sont nécessaires mais non prises en considération dans les surfaces dédiées à ceux-ci, il est légitime de penser que ces parties attenantes ont fait l'objet d'un arbitrage entre les services de la Région et ceux de l'Etat. Ce sont donc des projets déterminés dont le volume foncier à y affecter est connu. Il est donc attendu que le SRADDET contienne la liste de ses parties attenantes et nécessaires et la part de surface qui leur sera destinée au sein des 1.483 hectares « réservés » pour les PER.

Sont également éligibles à cette même réserve « régionale », les projets de développement économique à proximité des PENE. Le Pôle Métropolitain ne comprend pas le sens de la mise en place de cette catégorie. Plusieurs des PENE, et les plus conséquentes en mobilisation foncière, sont tournés vers le développement économique. Les 855 hectares fléchés au profit du CSNE comportent quatre zones d'activités multimodales implantées en chapelet sur l'ensemble de l'itinéraire de l'infrastructure. Les 718 hectares dédiés au Grand Port Maritime de Dunkerque intègrent les deux zones très conséquentes de « Dunkerque Logistique International » et de « Zone Grandes Industries ». La zone d'activités du PAVE II d'Onnaing bénéficie d'une prise en compte comme PENE, sans d'ailleurs qu'aucune information ne soit apportée sur la singularité qui est la sienne et qui soit, ainsi, de nature à justifier ce statut. Aussi, il paraît peu compréhensible que tout projet économique susceptible de s'implanter à proximité des PENE paraissent ne pas avoir à répondre à l'obligation de contribuer à la

réindustrialisation ou à la décarbonation, et au développement des filières d'avenir, comme cela est imposé pour la troisième catégorie de projets éligibles. Nous nous situerions alors dans un cadre discrétionnaire peu compatible avec les principes retenus par ailleurs.

Le Pôle Métropolitain propose que cette seconde catégorie soit supprimée car elle est propice à une hyperconcentration du développement économique sur une partie très limitée du territoire régional, contraire au principe d'égalité. On peut s'interroger si des projets venant s'implanter à proximité de PENE ne sont pas déjà connus par Nord France Invest et par les services de la Région, auxquels cas ceux-ci doivent être indiqués dans le SRADDET. Si ces derniers sont encore à un stade de maturation où ils sont placés sous les dispositions du secret des affaires, les surfaces qui leur sont dédiées doivent à minima être évoquées dans le document régional.

Une obligation de territorialisation effective

En second lieu, la région ne donne aucune information sur la territorialisation de cette enveloppe et le calendrier avec lequel elle en envisage l'affectation. Au regard de ce silence dans le contenu du SRADDET modifié, le Pôle Métropolitain a recherché et bénéficié d'échanges avec les élus et avec les services de la région.

A la suite de ceux-ci, le constat doit être fait d'un problème de fond. En effet, la Région souhaite un SRADDET facilitateur pour l'implantation d'activités économiques, d'où la constitution d'une enveloppe dédiée aux PER.

Les territoires doivent avoir la certitude que ce volume foncier dédié aux PER ne sera pas conservé en réserve pour répondre aux éventuelles sollicitations de porteurs de projets économiques. Le danger serait qu'il en soit ainsi et ce sous un délai qui irait bien au-delà des échéances qui sont celles des SCoT et des PLU et PLUi pour procéder à leurs mises en compatibilité avec le SRADDET (22 février 2027 pour les SCoT, 22 février 2028 pour les PLU).

Nous tenons à attirer l'attention de la région sur le fait qu'une telle approche de l'usage de fonciers affectés aux PER présente une importante fragilité juridique et sera assurément source de contentieux. En effet, l'article L4251-1 du Code Général des Collectivités Locales précise que la finalité d'un SRADDET est celle d'un document d'aménagement du territoire régional qui fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires.

Ce même article du CGCL indique également que les régions ont la responsabilité de la territorialisation des objectifs nationaux, en déclinant ceux-ci entre les différentes parties du territoire régional.

La constitution d'une réserve foncière « virtuelle » et « flottante », non territorialisée, ne peut en aucune manière satisfaire à cette double exigence. Au titre de l'équilibre du territoire, il paraît indispensable que :

- Le calendrier de territorialisation soit explicité ;
- La nature des projets, si ceux-ci sont connus, soit mentionnée et que, à ce titre, l'extension du pôle économique Jules Verne et la mise en œuvre du site Boréalia, au sein d'Amiens Métropole, soient affirmées comme des PER au sein du SRADDET modifié.

Dans le même esprit, le Pôle Métropolitain souhaite rappeler que le SRADDET actuellement opposable rappelle, dans son annexe 4 « Planification Régionale de l'Intermodalité et Planification Régionale des Infrastructures de Transport », que l'aéroport international Amiens - Henry Potez constitue le premier aéroport régional en volume de fret avionné. Face à des possibilités de croissance de fret aérien, il est également cité comme étant une porte d'entrée particulièrement pertinente du fait de sa proximité avec le réseau ferroviaire (ligne Paris-Lille), le réseau fluvial (futur canal SNE) et avec les dessertes autoroutières (A1/A2). Cette annexe indique par ailleurs que deux des forces de cet équipement d'envergure résident dans sa disponibilité foncière en bord de piste et dans l'existence d'un cluster aéronautique qui est conforté par la présence d'Industrilab. Pour aller dans le même esprit de cohérence globale du schéma, il paraît naturel que l'Aéropôle Amiens – Henry Potez soit affirmé comme un PER dans le cadre de la modification du SRADDET.

2) Volet « développement logistique, notamment en matière de localisation préférentielle »

Constat d'ordre général :

Le courrier accompagnant le lancement de la consultation des PPA explicite les différents objectifs des propositions de modifications, parmi lesquels « renforcer les objectifs d'atténuation du changement climatique » et « optimiser l'implantation des activités et d'intégrer les objectifs de développement logistique, notamment en matière de localisation préférentielle ».

Il est à regretter que seul l'objectif 6, à savoir « Optimiser l'implantation des activités logistiques », fasse l'objet d'une modification. Les objectifs 5 et 7, respectivement « augmenter la part modale du fluvial et du ferroviaire dans le transport de marchandises » et « favoriser des formes de logistique urbaine et de desserte du dernier kilomètre plus efficaces », pourraient également faire l'objet d'adaptation de nature à permettre une plus grande atténuation du changement climatique.

D'autre part, un des objectifs de ces modifications est « d'intégrer les objectifs de développement logistique ». Or, la nature de ces « objectifs de développement logistique » n'est à aucun moment explicitée.

Remarques sur les modifications

Les modifications sont contenues dans l'objectif 6 du rapport.

Les tendances observées constituent un mixte d'actualisation des données et de conservation de données déjà utilisées dans le SRADDET actuellement en vigueur. Dans un souci de rigueur, et afin de donner une meilleure clé de lecture de ces tendances aux territoires, il serait judicieux de préciser systématiquement la date et la source des données.

Par ailleurs, une tendance nouvellement observée semble en décalage : « 25% de l'artificialisation dédiée aux activités des Hauts de France a eu lieu dans les franges franciliennes ». Cette affirmation n'a pas sa place ici à moins qu'il s'agisse spécifiquement des activités logistiques.

Le deuxième constat effectué (« La question de l'accessibilité... ») mérite de gagner en clarté. En premier lieu, ce ne sont pas les « sites de production » qui soulèvent le plus de problématique en termes d'implantation logistique, mais les plateformes intermédiaires qui assurent un rôle de distribution (via l'entreposage ou les opérations de groupage-dégroupage). En second lieu, l'accessibilité des sites par les salariés et les flux générés par ceux-ci ne relèvent pas de la logistique.

Les résultats attendus sont ambitieux mais soulèvent plusieurs questions pour les structures porteuses de SCoT. D'abord, si la réalisation d'un schéma régional identifiant les sites stratégiques d'implantations logistiques aux échelles régionale et locale semble souhaitable, la temporalité de réalisation et le champ couvert par le schéma interrogent. En effet, les SCoT doivent réaliser un DAACL dans le cadre de leur élaboration ou de leur révision, incluant une localisation préférentielle des implantations de logistique commerciale. Le SCoT étant un document intégrateur, il faudrait que les superpositions de calendrier soient bien considérées, selon le champ couvert par le futur schéma régional.

Par ailleurs, si le schéma régional n'inclut pas la logistique commerciale, il serait souhaitable de préciser le rôle des différentes instances territoriales dans l'élaboration de ce schéma, dans la mesure où il ambitionne d'être décliné à l'échelle locale.

Ensuite, concernant l'accompagnement de la qualification des sites actuels et futurs, le point sur le « report modal du transport de marchandises » oublie que les entreprises sont les acteurs de leurs propres stratégies logistiques. Les résultats attendus sont des vœux pieux en l'absence de levier coercitif pour obliger au report modal. Le dernier point « prévenir les risques et les nuisances » mériterait d'être précisé : quelles natures de risques et de nuisances sont pris en considération ?

Enfin, la volonté de justifier la création de nouvelles ZA par l'atteinte d'un taux de remplissage minimum des zones existantes du SCoT est louable mais, pour faciliter la mise en œuvre, il serait nécessaire de préciser s'il faut considérer l'ensemble des ZA quelle que soit leur vocation (commerciale, artisanale, etc.) ou seulement les ZA à vocation logistique.

La proposition de modification des leviers n'est pas satisfaisante dans la mesure où les leviers identifiés ne contribuent pas à éclaircir la stratégie régionale mais à en complexifier l'appréhension. En effet, le premier point (« Travailler sur les zones existantes et réfléchir... ») liste un ensemble d'actions possibles, de natures très diverses (ex : une obligation réglementaire, « production d'énergie sur les sites d'activités », et des considérations programmatiques, « logistique au RDC et activités artisanales à l'étage »), qui ne permettent pas de dégager une hiérarchie ou une réelle feuille de route qui aiderait les territoires à prioriser les actions.

Les deuxième et troisième points, « s'appuyer sur les outils de planification et d'observation », ne font que renforcer l'interrogation première sur le futur schéma régional identifiant les sites stratégiques. Il s'appuiera sur les stratégies foncières développées dans le SCoT et DAACL. Or, le SCoT est censé intégrer la stratégie du SRADDET. Ces problèmes de calendrier sont à éclaircir.

3) Volet « stratégie aéroportuaire »

Remarques d'ordre général :

Le contenu du SRADDET sur ce volet relève plus d'un état des lieux et de l'affirmation de généralités que de l'expression d'une réelle stratégie régionale, alors que la filière globale du transport aérien est interpellée par les enjeux de décarbonation.

Remarques sur les modifications

Au sein de ce volet « stratégie aéroportuaire », le Pôle Métropolitain souhaite que soit affichée la dimension de l'aéroport international Amiens - Henry Potez comme équipement aéroportuaire métropolitain, et affirmé une volonté de développement de son activité au service des territoires environnants, et notamment, à même de conforter leur réindustrialisation, et ce, en lien avec Amiens Métropole, second pôle régional inscrit comme tel au SRADDET.

PCAET :

1. **Le volet "gestion économe de l'espace", "logistique et aéroportuaire"**
2. **Le volet « climat, air, énergie »**

Note SRADDET - Avis et propositions de modifications des volets « climat, air, énergie » et « déchets » du SRADDET

Rappel du contexte de la modification

Le SRADDET des Hauts-de-France a été adopté par le Conseil régional en assemblée plénière du 30 juin 2020 et approuvé par arrêté préfectoral le 4 août 2020. Depuis la date de son approbation, il est donc applicable sur le territoire régional. Le PCAET du PMGA a pris en compte ses objectifs et est compatible avec les règles opposables contenues dans son « fascicule ».

La Région a lancé une démarche de modification de son SRADDET en juin 2022 pour prendre en compte La Loi dite Résilience Climat promulguée en août 2021. Les SRADDET doivent être modifiées pour prendre en compte les évolutions législatives notamment sur la question du Zéro Artificialisation Nette (ZAN), du développement et de la localisation des constructions logistiques et de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires promulgués après l'arrêt de projet du SRADDET actuel (30 janvier 2019).

Le volet « climat-air-énergie » a fait l'objet d'importants travaux d'actualisation en 2022 et 2023, il est soumis à la consultation des personnes publiques associées (durée 3 mois) avant une mise à disposition du public (durée 2 mois).

La proposition d'avis concerne les modifications des livrets :

- Extrait du rapport d'objectifs modifié sur volet CAE (48 pages)
- Extrait du fascicule des règles modifié sur le volet CAE (26 pages)

Proposition de rédaction de l'avis du PMGA

Avis sur le projet de modification du volet "climat-air-énergie" (CAE) du SRADDET des Hauts-de-France
L'information concernant la consultation relative à la modification du volet "climat, air, énergie" du SRADDET a été envoyée par mail au PMGA le 22 février 2024 avec la mise à disposition des documents modifiés.

Les avis et remarques sont formulés ci-dessous par thématique. Ils concernent le rapport d'objectifs modifié sur le volet CAE.

Objectif 34 : Expérimenter et développer des modes de production bas carbone

- **P 19 – Le scénario de la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) régionalisée - Le développement de l'économie circulaire, de l'écologie industrielle.**

Remarque

De manière globale, il serait nécessaire de définir l'économie circulaire (ECi) en rappelant ses trois piliers : gestion et prévention des déchets, offre des acteurs économiques et comportement des consommateurs.

L'écologie industrielle et territoriale (EIT) fait partie intégrante de l'offre des acteurs économiques qui elle-même fait partie de l'économie circulaire.

- **P 19 – Leviers**

Remarque

C'est pourquoi, nous proposons que le terme « **dont** » soit ajouté à la phrase qui suit « *Favoriser l'économie circulaire dont l'écologie industrielle et territoriale* ».

Objectif 35 : Rénovation des bâtiments tertiaires et résidentiels : Réhabiliter thermiquement le bâti tertiaire et résidentiel

- **P 21 - La consommation d'énergie finale et les émissions de GES**

Remarque

La consommation d'énergie finale et les émissions de GES ne sont données que pour le résidentiel. Le chiffrage concernant le tertiaire n'est pas indiqué.

- **P 23 - Résultats attendus concernant la rénovation des logements :**

-D'ici 2050, réhabiliter 100% du parc pour tendre vers le niveau « Bâtiment Basse Consommation » (BBC) sauf particularités : contraintes architecturales et techniques, faisabilité technico-économique liée notamment à la valeur vénale des logements.

Objectif de réduction de la consommation régionale = -39% en 2031 et -64% en 2050.

Avis

1. L'objectif du SRADDET est global pour l'ensemble du parc résidentiel. Il n'y a pas de distinction selon la nature du logement ce qui ne permet pas de tenir compte de la complexité technique et financière des projets.
Le PMGA s'est fixé comme objectif dans son PCAET une répartition différenciée par type de logements :
 - Logements HLM et collectifs = 100% de rénovation BBC.
 - Habitat individuel = 40% des logements en BBC.

2. Le Pôle métropolitain partage l'objectif de 100% de rénovation BBC pour le logement HLM et collectif mais demande que l'objectif soit revu pour l'habitat individuel. Ce qui porterait l'objectif global rénovation BBC à **60% à l'horizon 2050**.

-Décarboner quasi-complètement l'énergie consommée par les bâtiments résidentiels, c'est-à-dire, tendre vers une disparition des systèmes charbon dès 2030, fioul en 2050, GPL au profit de systèmes de chauffage performants : 38% de chauffage électrique et de pompes à chaleur, 37% de biomasse (bois), 15% de biogaz et 10% de chauffage urbain.

Remarque

La formulation « chauffage performants » englobant pour 38% le chauffage électrique et les pompes à chaleur (PAC) n'encourage pas les PAC géothermiques qui ont un Coefficient de Performance (COP) pourtant supérieur à la PAC aérothermique.

-Objectifs chiffrés de réduction de la consommation régionale (-33% en 2031 et -47% en 2050) : D'ici 2050, pour le secteur tertiaire = 66% du parc rénové en BBC-Effinergie

Avis

1. L'objectif du SRADDET est global pour l'ensemble du parc tertiaire. Il n'y a pas de distinction entre les bâtiments publics et les bâtiments privés.
Le PMGA s'est fixé comme objectif dans son PCAET une répartition différenciée :
 - Bâtiments publics = 100% de rénovation BBC
 - Bâtiments privés = 40% de rénovation BBC
2. Les objectifs fixés dans le cadre de la modification du SRADDET paraissent très ambitieux notamment l'objectif de 33% de réduction de la consommation dès 2031. Le Pôle métropolitain demande à ce que l'objectif de réduction soit de 35% à l'horizon 2050 afin de tenir compte de la disparité des situations et selon les maitres d'ouvrage.

Transport et Mobilité

Livret - Objectif 36 : Encourager l'usage de véhicules moins émetteurs de GES et de polluants, dont électrique et/ou gaz

SRADDET

Résultat attendu : Atteindre 95% de voitures individuels électrifiés en 2050

Leviers - pour le transport de voyageurs : réduire les déplacements routiers (en besoin, nombre et portée, avec développement du covoiturage) et leurs impacts (en développant les déplacements alternatifs à la voiture, (vélo, marche à pied), développement de la multimodalité, de l'utilisation des transports en commun, amélioration de la motorisation, optimisation des modes de conduite.

Avis

On note une incohérence entre les résultats attendus chiffrés et les leviers d'actions proposés en particulier concernant l'objectif 95% de véhicules individuels électrifiés en 2050.

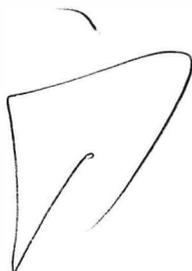
Le Pôle métropolitain demande que soient mis en cohérence les résultats attendus chiffrés et les leviers d'actions proposés en développant l'approche multimodale, et les déplacements actifs, et demande que soit précisé le cadre ayant permis de fixer à 95% le taux de véhicules individuels électrifiés en 2050.

Le Comité syndical,
Entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré.
A l'unanimité

- Prend acte des objectifs et des règles modifiés du SRADDET, avec les réserves exprimées dans la présente délibération.
- Souhaite la prise en compte des observations précitées dans la rédaction du document finalisé.
- Autorise le Président à transmettre cet avis au Président de la Région Hauts-de-France.

Fait et délibéré le 8 avril 2024
Et ont signé les membres présents ;
Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance,



Le Président,
P. RIFFLART



Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Pole Metropolitain du Grand Amienois
Utilisateur : PASTELL polemetropolitaingrandamienois.actes

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	27_20240408_228
Objet :	SCOT & PCAET : Modification du SRADET Région Hauts-de-France - Avis du Pôle métropolitain du Grand Amiénois
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-04-08 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	2.2.8 - autres
Identifiant unique :	080-200082063-20240408-27_20240408_228-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 080-200082063-20240408-27_20240408_228-DE-1-1_0.xml	text/xml	989 o
Document principal (Délibération) Nom original : D__lib27_Avis PMGA Modifiatiion SRADET.pdf Nom métier : 99_DE-080-200082063-20240408-27_20240408_228-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	404.2 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
En attente d'etre postee	15 avril 2024 à 15h50min56s	Dépôt dans un état d'attente
Posté	15 avril 2024 à 15h51min02s	La transaction a été postée par l'agent télétransmetteur Christelle Doremus-Beaudoin
En attente de transmission	15 avril 2024 à 15h58min27s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	15 avril 2024 à 15h58min33s	Transmis au MI
Acquittement reçu	15 avril 2024 à 16h54min43s	Reçu par le MI le 2024-04-15

